

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 4 juillet 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 juillet 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 4 juillet 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire de l'officine « A », sise... à ..., enregistré le 27 février 2015 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressée soutient, à titre liminaire, que l'entière procédure s'est fondée sur les éléments recueillis au cours des deux enquêtes de police et que les manquements disciplinaires qui lui sont reprochés ne reposent sur aucune matérialité et ne pouvaient justifier la sanction prononcée, qu'elle estime en outre disproportionnée ; s'agissant du manquement aux obligations prévues à l'article R.4235-2 du Code de la santé publique, et du devoir du pharmacien de lutter contre la toxicomanie, l'intéressée indique que rien ne démontre que le décès ayant motivé l'une des enquêtes de police soit imputable à des médicaments qu'elle aurait délivrés ; elle précise aussi que les allégations des personnes interrogées au cours de l'enquête et qui prétendent qu'elle serait complaisante à l'égard de toxicomanes, ne sont pas établies ; s'agissant du manquement aux obligations prévues à l'article R.4235-3 du Code de la santé publique, Mme A estime que rien ne démontre qu'elle aurait méconnu les principes de probité et de dignité de sa profession ; que, s'agissant du manquement à l'obligation d'actualisation des connaissances prévue à l'article R.4235-11 du Code de la santé publique, Mme A reconnaît son erreur quant aux conditions dans lesquelles elle a pu délivrer de la KETAMINE, mais elle considère qu'il s'agit là d'un fait ponctuel et accidentel qui ne saurait justifier la sanction critiquée ; s'agissant du manquement aux obligations de l'article R.4235-12 du Code de la santé publique posant le principe du respect des bonnes pratiques et l'exigence de locaux adaptés aux activités pharmaceutiques, l'intéressée relève que la preuve d'un manquement n'est pas démontrée ; enfin, Mme A fait valoir que le manquement aux règles de présentation intérieure et extérieure de l'officine ne lui est pas imputable dès lors que, selon elle, l'état de l'officine est lié à l'état général de l'immeuble et aux travaux qui ont été engagés ; elle précise avoir poursuivi en justice le syndicat des copropriétaires et le bailleur des locaux ;

Vu la décision attaquée, en date du 19 janvier 2015, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens (CROP) d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Mme A une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq ans ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens (CROP) d'Ile-de-France le 20 juin 2013, formée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dirigée à l'encontre de Mme A ; le plaignant reproche à cette dernière la méconnaissance des dispositions de l'article R.4235-2 du Code de la santé publique, posant le principe selon lequel « le pharmacien doit contribuer à la lutte contre la toxicomanie », de l'article R.4235-3, rappelant les obligations de dignité et de probité de la profession, de l'article R.4235-11 qui rappelle le devoir du

pharmacien d'actualiser ses connaissances, de l'article R.4235-12 qui prévoit que les pharmaciens doivent disposer de locaux professionnels adaptés et bien entretenus, et de l'article R.4235-53 aux termes duquel « la présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle » ; il s'appuie sur les deux enquêtes préliminaires visant l'officine de Mme A au cours des années 2011 et 2012 ; la première enquête a fait suite au constat de la vente de médicaments à usage vétérinaire, inscrits sur la liste 1 des substances vénéneuses, de la KETAMINE 500 et 1000 mg VIRBAC[®], à raison de 127 flacons, sans présentation d'une ordonnance à usage professionnel d'un vétérinaire ; selon les enquêteurs, Mme A a cédé ce médicament à six reprises, à deux clients distincts, mais non identifiés ; interrogée sur ce point, Mme A indique avoir remis ce médicament à une seule personne sur présentation d'une carte professionnelle où figurait sa qualité de vétérinaire au Liban ; elle déclare ne pas avoir inscrit ces délivrances à l'ordonnancier et ne tenir aucun ordonnancier vétérinaire ; Mme A admet ne pas connaître l'indication de la KETAMINE, ses conditions de délivrance et le risque de son détournement ; elle se dit « de bonne foi » en justifiant son geste par le fait que ce vétérinaire a présenté une carte professionnelle ; la seconde enquête a été réalisée à la suite du décès, le 13 juillet 2011, d'un homme de cinquante ans, consécutivement à une intoxication médicamenteuse liée à l'association de METHADONE[®] 40mg et de VALIUM[®] ; les recherches ont permis de retrouver la pharmacie qui avait délivré le VALIUM[®] (9^e arrondissement de PARIS), mais aucune prescription de METHADONE[®] ne ressort des fichiers de la sécurité sociale pour le défunt ; au cours de l'enquête, les enquêteurs se sont intéressés à l'officine de Mme NAHON pour trois raisons : une convocation de police destinée à Mme A pour une affaire de surfacturations auprès des organismes sociaux a été retrouvée dans la veste du défunt, le numéro de lot des gélules de METHADONE[®] retrouvées chez lui correspond à celui de seize boîtes achetées par l'officine de Mme A, selon certains témoignages, cette dernière était connue de certains toxicomanes pour accepter la délivrance de médicaments sans présentation d'ordonnance ; l'officine de Mme A a donc fait l'objet d'une perquisition le 27 novembre 2012 et la pharmacienne titulaire a été placée en garde à vue le même jour pour des faits d'infractions à la législation des stupéfiants et substances vénéneuses, ainsi que pour homicide involontaire ; au cours de sa garde à vue, Mme A a admis connaître le patient décédé, lequel était victime, depuis le début des années 1980, de dépendances à l'alcool et aux drogues ; il était traité avec du SUBUTEX[®] qu'il se faisait occasionnellement délivrer dans sa pharmacie ; l'intéressée indique l'avoir ensuite revu à de rares reprises entre les années 1990 et 1995, puis en 2007 et enfin en 2011, dans les jours qui ont précédé son décès ; le numéro de téléphone portable du défunt est inscrit dans le répertoire de la pharmacie de Mme A ; une affiche publicitaire du livre récemment publié par le défunt et relatif à son expérience de toxicomane est accrochée sur la porte de son officine ; un dossier à son nom y a été découvert et comporte une seule prescription pour l'année 2008, sans précision du médicament délivré ; Mme A était, en outre, présente lors de ses obsèques ; le frère du défunt indique que ce dernier a développé une nouvelle dépendance aux médicaments depuis avril 2011 ; toutefois, Mme A indique n'avoir pas délivré de médicaments au défunt dans les jours qui ont précédé son décès ; pour elle, la circonstance que le numéro de lot des gélules de METHADONE[®] retrouvées chez lui correspondent au numéro de lot de la METHADONE[®] livrée par Alliance Santé dans son officine, relève d'une coïncidence ; des témoins, interrogés lors de l'enquête, affirment avoir pu obtenir de Mme A, par le passé, entre les années 1988 et 1992, et en 1998, la délivrance de plusieurs médicaments, sans ordonnance médicale (DI-ANTALVIC[®], DICODIN[®], TEMGESIC[®], SKENAN[®], TRAMADOL[®]) ; l'intéressée récuse formellement une telle pratique ; elle admet simplement avoir pu, à de rares occasions, avancer une boîte de médicaments dans l'attente de l'ordonnance du médecin ; pour attester de son sérieux, elle renvoie aux attestations de médecins avec lesquels elle travaille ; en outre, les enquêteurs ont constaté que malgré l'achat de médicaments classés comme stupéfiants, le registre comptable des stupéfiants ne comporte aucune inscription et qu'aucune entrée ni sortie, mention du numéro de lot ou du prescripteur, n'est portée sur l'ordonnancier réservé à de tels médicaments ; Mme A explique qu'elle ne complétait pas le registre en

raison d'un manque de temps ; elle reconnaît qu'elle ne connaissait pas la réglementation relative à la prescription et à la délivrance de METHADONE® ; elle confirme qu'il était impossible de connaître l'identité des destinataires des boîtes du lot K8243 ; les enquêteurs ont également relevé que son officine était mal tenue, en désordre et sale (présence de cafards et déjections de souris) ; Mme A fait observer que cela est lié à l'état du bâtiment ; quant à la gestion des stocks, elle a reconnu être insuffisamment rigoureuse ; les enquêteurs ont enfin retrouvé des blocs d'ordonnances vierges dans son officine ; le premier chirurgien-dentiste dont le bloc a été retrouvé a reconnu avoir pu oublier celui-ci dans l'officine ; il indique n'avoir jamais été contacté par les services de l'assurance maladie pour l'informer de prescriptions qui ne correspondaient pas à son activité ; l'autre chirurgien-dentiste dont le bloc d'ordonnances a été retrouvé a indiqué ne pas comprendre comment Mme A a pu se trouver en possession d'un tel document ; renseignements pris auprès de la sécurité sociale, aucune prescription dite « sensible » n'aurait été faite avec ces blocs d'ordonnances ; Mme A assure qu'ils ont été oubliés dans son officine ou que ces praticiens les avaient volontairement laissés sur place pour se faire des auto-prescriptions ; elle affirme qu'elle comptait les remettre à leurs propriétaires ;

Vu le jugement du 13 mai 2015 du tribunal correctionnel près le tribunal de grande instance de Paris ; jugement frappé d'appel devant la Cour d'appel de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-2, R.4235-3, R.4235-11, R.4235-12 et R.4235-53 ;

Après lecture du rapport de M. VIGOT ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me BOITTIAN, conseil de Mme A ;

Les intéressés s'étant retirés après avoir été avertis que la décision serait rendue sur le siège, Mme NAHON ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article R.4235-2 du code de la santé publique : le pharmacien « *doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie, les maladies sexuellement transmissibles et le dopage* » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article R.4235-3 du même code : le pharmacien « *doit avoir, en toutes circonstances, un comportement conforme à ce qu'exigent l'honneur et la dignité de sa profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-11 du même code : « *les pharmaciens ont le devoir d'actualiser leurs connaissances* » ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article R.4235-12 du même code : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Les officines [...] doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.4235-53 du même code : « *La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle* » ;

Considérant qu'en l'espèce le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a porté plainte à l'encontre de Mme A à raison des faits révélés à l'occasion de deux enquêtes préliminaires visant, en 2011 et 2012, l'officine de l'intéressée ; que la première enquête faisait suite au constat de la vente de médicaments à usage vétérinaire, inscrits sur la liste 1 des substances vénéneuses, en l'occurrence de la KETAMINE 500 et 1000 mg VIRBAC[®], à raison de 127 flacons, sans présentation d'une ordonnance à usage professionnel d'un vétérinaire ; que Mme A a indiqué aux enquêteurs avoir remis ce médicament à une seule personne sur présentation d'une carte professionnelle où figurait sa qualité de vétérinaire au Liban ; qu'elle a déclaré ne pas avoir inscrit ces délivrances à l'ordonnancier, ne tenir aucun ordonnancier vétérinaire et a admis ne pas connaître l'indication de la KETAMINE[®], ses conditions de délivrance et le risque de son détournement ; que la seconde enquête a été diligentée à la suite du décès le 13 juillet 2011, d'un homme de cinquante ans, consécutivement à une intoxication médicamenteuse liée à l'association de METHADONE[®] 40mg et de VALIUM[®] ; qu'un lien certain entre l'officine de Mme A et ce patient a pu être établi, ce qui a conduit à une perquisition de celle-ci le 27 novembre 2012 et au placement de la pharmacienne titulaire en garde à vue le même jour pour des faits d'infractions à la législation des stupéfiants et substances vénéneuses, ainsi que pour homicide involontaire ; qu'au cours de sa garde à vue, Mme A a reconnu connaître le patient décédé, lequel était victime, depuis le début des années 1980, de dépendances à l'alcool et aux drogues ; qu'elle a indiqué que cette personne se faisait alors occasionnellement délivrer ses médicaments dans sa pharmacie et a admis l'avoir revu en 2011, dans les jours qui ont précédé son décès ; que Mme A a affirmé toutefois n'avoir pas délivré de médicaments au défunt à cette occasion ; que la circonstance que le numéro de lot des gélules de METHADONE[®] retrouvées chez la victime corresponde au numéro de lot de la METHADONE[®] livrée par Alliance Santé dans son officine, relèverait, selon elle, d'une simple coïncidence ; que Mme A a récusé les nombreux témoignages, recueillis lors de l'enquête, auprès de personnes affirmant avoir pu obtenir d'elle, par le passé, entre les années 1988 et 1992, et en 1998, la délivrance de plusieurs médicaments, sans ordonnance médicale (DI-ANTALVIC[®], DICODIN[®], TEMGESIC[®], SKENAN[®], TRAMADOL[®]) ; que Mme A a seulement admis avoir pu, à de rares occasions, avancer une boîte de médicaments dans l'attente de l'ordonnance du médecin ; que lors de leur perquisition à l'officine, les enquêteurs ont constaté que malgré l'achat de médicaments classés comme stupéfiants, le registre comptable des stupéfiants ne comportait aucune inscription et qu'aucune entrée ni sortie, mention du numéro de lot ou du prescripteur, n'était portée sur l'ordonnancier réservé à de tels médicaments, Mme A expliquant qu'elle ne complétait pas le registre en raison d'un manque de temps ; que cette dernière a également déclaré aux enquêteurs qu'elle ne connaissait pas la réglementation relative à la prescription et à la délivrance de METHADONE[®] et qu'il lui était impossible de connaître l'identité des destinataires des boîtes du lot K8243 de ce médicament livré dans son officine ; que les enquêteurs ont également relevé que l'officine était mal tenue, en désordre et sale ;

Considérant que ces faits sont établis par les pièces du dossier et notamment par les nombreux procès-verbaux joints à la plainte et établis par les officiers de police judiciaire en charge des deux enquêtes susmentionnées ; que pour contester la décision attaquée, Mme A fait valoir que celle-ci s'est fondée uniquement sur les éléments recueillis au cours des deux enquêtes de police et que la matérialité des faits ne serait pas établie ; qu'elle conteste avoir manqué à son devoir de lutter contre la toxicomanie et estime que les témoignages recueillis au cours de l'enquête n'ont pas de valeur probante ; que, toutefois, les dénégations de Mme A ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations effectuées dans son officine et les témoignages recueillis par des officiers de police judiciaire ; qu'il est établi par les pièces du dossier que malgré l'achat de médicaments classés comme stupéfiants, Mme A ne renseignait pas le registre comptable des stupéfiants et ne portait aucune entrée ni sortie, ou mention du numéro de lot ou du prescripteur, sur l'ordonnancier réservé à de tels médicaments ; qu'elle a délivré d'importantes quantités d'un médicament vétérinaire inscrit sur la liste des substances vénéneuses, la KETAMINE 500

et 1000mg VIRBAC[®], connu pour faire l'objet de nombreux détournements dans des conditions non conformes à la réglementation (absence d'ordonnance) et sur la simple présentation d'une carte professionnelle d'un vétérinaire établi en dehors de l'Union européenne dont elle n'avait aucun moyen de vérifier l'authenticité ; qu'il résulte de plusieurs témoignages précis et concordants que Mme A délivrait des médicaments susceptibles de détournements, tels le SKENAN[®] ou le DICODIN[®], sans présentation d'ordonnance ; que bien que niant la réalité d'une telle pratique, l'intéressée a reconnu expressément qu'il lui arrivait d'avancer une boîte dans l'attente de l'ordonnance du médecin, ce qui n'est pas admissible pour de tels médicaments qui doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée ; que même si aucune pièce du dossier ne permet d'établir formellement la responsabilité de Mme A dans le décès de M. R... à la suite d'un surdosage médicamenteux et si le doute doit lui profiter sur ce point précis, il n'en demeure pas moins que son laxisme en matière de délivrance et de traçabilité des médicaments stupéfiants ou susceptibles de faire l'objet de détournements s'avère contraire aux dispositions de l'article R.4235-2 susmentionné et constituent des faits de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R.4235-3 du code de la santé publique ;

Considérant que Mme A a expressément reconnu devant les enquêteurs qu'elle ignorait l'indication de la KETAMINE[®], ses conditions de délivrance et le risque de son détournement et qu'elle ne connaissait pas la réglementation relative à la prescription et à la délivrance de METHADONE[®] ; que le manquement aux dispositions de l'article R.4235-11 du code de la santé publique est ainsi constitué ; que ce défaut d'actualisation des connaissances est d'autant plus grave qu'il porte sur des médicaments particulièrement sensibles, susceptibles de donner lieu à d'importants détournements et que leur délivrance non maîtrisée fait courir des risques graves à la santé publique ;

Considérant que les enquêteurs ont également constaté que l'officine de Mme A était sale et en désordre, avec notamment la présence, dans les locaux, de cafards et de déjection de souris ; que l'intéressée ne peut s'exonérer de toute responsabilité en invoquant l'état général de l'immeuble et l'absence de travaux engagés par les propriétaires, dans la mesure où il est de sa responsabilité propre de faire procéder à un nettoyage régulier de ses locaux professionnels et qu'en particulier, aucun pharmacien titulaire ne peut tolérer la présence de déjections animales dans son officine ; que le manquement aux dispositions de l'article R.4235-12 susmentionné est donc établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et notamment des risques que l'exercice déficient de Mme A faisait courir à la santé publique, que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant, à l'encontre de l'intéressée, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant cinq ans ; que le recours de l'intéressée doit donc être rejeté ; que les dates d'exécution de la sanction prendront en compte la circonstance que Mme A exécute, depuis le 13 mai 2015, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois ans prononcée à son encontre par le juge pénal, de sorte que les deux sanctions cumulées ne soient pas supérieures à une durée de cinq ans ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par Mme A et dirigée à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional d'Ile-de-France, en date du 19 janvier 2015, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant cinq ans, est rejetée ;

Article 2 : Dans la mesure où Mme A est déjà interdite d'exercer à raison des mêmes faits depuis le 13 mai 2015, la présente sanction prononcée à son encontre s'exécutera, pour sa partie encore exécutable, du 1^{er} novembre 2016 au 12 mai 2020 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
 - M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;
 - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
 - Mme et MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 5 juillet 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme PICARD, Conseillère d'Etat, Présidente suppléante,

M. ANDRIOLLO – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER
M. COUVREUR – M. FAUVELLE – M. FOUASSIER – M. GAVID – Mme GRISON –
M. LABOURET – M. COURTOISON - Mme CHARRA – M. MANRY –
Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – Mme WOLF-THAL - M. GILLET – Mme BIRNIE-
SCOTT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat

Présidente suppléante de la chambre de
discipline du Conseil National de l'Ordre des
pharmaciens

Marie PICARD